



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 19 mars 2021
portant amende administrative et astreinte journalière
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
à l'encontre de la société Carrières du Sud-Ouest
Parc Canteranne, 21 avenue Canteranne, bât 2 – 33608 Pessac Cedex.

La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 181.1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 autorisant la SNC Carrières de Laguéprie sise Le Ramié – 82250 Laguéprie à exploiter une carrière de schistes et de gneiss sur le territoire de la commune de Tanus au lieu-dit *Laval* ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2005 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2005 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2017 au bénéfice de la SAS Carrières du Sud-Ouest – 33608 Pessac, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2005 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 mettant en demeure la SAS Carrières de Sud-Ouest – 33608 Pessac de respecter les dispositions suivantes dans le délai indiqué :

Article 1 :

La société Carrières du Sud-Ouest sise Parc Canteranne, 21 avenue Canteranne, bât 2, 33608 – PESSAC Cedex, est mise en demeure de respecter **sous 6 mois** l'article 10 de l'arrêté

préfectoral complémentaire du 9 juin 2017 susvisé, et l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières, en traitant les eaux rejetées dans le milieu naturel.

Article 2 :

La société Carrières du Sud-Ouest sise Parc Canteranne, 21 avenue Canteranne, bât 2, 33608 – PESSAC Cedex, est mise en demeure de respecter sous 6 mois l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2017 susvisé, en mettant en place un dispositif de nettoyage des roues des camions venant se charger en matériaux.

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 24 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** le courrier du 24 février 2021 informant l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8_II-4° du code de l'environnement, des éléments susceptibles de fonder les mesures et de la possibilité de présenter ses observations dans le délai mentionné ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 mars 2021 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 14 mai 2020 susvisé ;

Considérant que :

- les eaux ruisselant sur certaines pistes internes à la carrière continuent de s'écouler sans traitement en dehors du site ;
- les camions venant charger des granulats et circulant sur les pistes de la carrière répandent toujours des boues sur la chaussée publique ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation dans ces conditions est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le non-respect d'une mise en demeure constitue un manquement caractérisé et qu'il convient d'infliger à l'exploitant une amende administrative d'un montant de 10 000 euros et une astreinte journalière de 300 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction des prescriptions de la mise en demeure susmentionnée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn:

Arrête

Article 1 – Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de 10 000 euros est infligée à la société Carrières du Sud-Ouest sise Parc Canteranne, 21 avenue Canteranne, bât 2, 33608 – PESSAC Cedex, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral susvisé du 14 mai 2020.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques Occitanie.

Article 2 – Astreinte journalière

La société Carrières du Sud-Ouest sise Parc Canteranne, 21 avenue Canteranne, bât 2, 33608 – PESSAC Cedex est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 300 € jusqu'à satisfaction des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral susvisé du 14 mai 2020.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional des finances publiques Occitanie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) – l'inspection des installations classées du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Albi, le 19 MARS 2021

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,



Michel LABORIE